

CADRE D'INTERVENTION 2020 DU DISPOSITIF D'AIDE A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

A) OBJECTIFS

Le Fonds de Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle a pour but de :

- Accorder un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courtes et/ou longues durées appartenant au documentaire et au cinéma d'animation, ainsi qu'à la production d'œuvres audiovisuelles destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plate forme internet appartenant aux genres du documentaire et de l'animation
- Favoriser l'émergence de nouveaux talents
- Participer au dynamisme et à l'attractivité du territoire métropolitain en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image

B) ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les bénéficiaires sont des sociétés de production ou des associations disposant :

- d'un code APE 5911 (production)
- d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le demandeur devra répondre au moins à deux critères sur les quatre stipulés ci dessous :

- Présenter un projet de production dont le ou les scénaristes et/ou réalisateurs** aient leur résidence principale sur le territoire de Toulouse Métropole.
- Que le ou les producteurs, coproducteurs délégués** disposent d'un établissement stable au moment du versement de l'aide sur le territoire de Toulouse Métropole.
- Que le projet justifie d'un lien culturel ou géographique** avec le territoire métropolitain, soit par son scénario soit par sa mise en œuvre.
- Que la production fasse un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales**, en matière d'emplois, de la préparation du film à l'achèvement de sa fabrication. Le Comité portera une attention particulière aux productions ayant recours à un/des stagiaires/alternants.

Le demandeur ne pourra pas :

- avoir plus de deux aides métropolitaines en cours sans signe d'aboutissement,
- déposer plus de trois projets par session

C) ÉLIGIBILITÉ DES ŒUVRES

Ce dispositif concerne :

- les œuvres cinématographiques de longue durée (**supérieure ou égale à 60 minutes**) telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au genre de l'animation et du documentaire. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.
- œuvres cinématographiques de courte durée (**inférieure à 60 minutes**) telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au genre de l'animation et du documentaire. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.
- œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création et d'animation télévisées. Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet.

La société de production devra justifier de **l'engagement écrit et chiffré du diffuseur**. Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Métropole doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

Le bénéficiaire doit présenter sa demande écrite avant la fin du tournage.

D) PROCÉDURE / MODALITÉS

1. Accueil et instruction des demandes d'aide

Les appels à projets du Fonds d'aide sont organisés par les services de la Direction Générale Culture de Toulouse Métropole. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds De Soutien sont communiqués par Toulouse Métropole sur son site internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités de lecture. Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les comités de lecture d'aide à la création du Fonds Métropolitain.

2. Examen par les comités d'experts

Les comités de lecture d'aide à la création sont composés de membres de droit, représentant-e-s des élu-e-s métropolitains et de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, de représentant de l'État (DRAC) et/ou du CNC et de représentants des services concernés des collectivités territoriales partenaires du dispositif.

Deux comités de lecture d'aide à la création examinent les projets éligibles. Ils sont composés chacun de **4 à 8 membres** votants, 4 permanents et 4 suppléants, et d'observateurs, dont un représentant de l'État (DRAC) et/ou du CNC. En cas d'indisponibilité d'un des membres du comité, il sera fait appel à un suppléant. Les membres et suppléants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité. Ils sont désignés par le Président du Conseil métropolitain par arrêté de prise en charges des frais de déplacement et d'hébergement. Cette désignation sera effective pour une durée de deux ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste. Les avis consultatifs du comité (favorable, réservé et défavorable) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Les comités d'aide à la création se réunissent **au minimum** une fois par an.

3. *Décision d'attribution*

Les comités de lecture d'aide à la création sont chargés d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles.

Sur la base des avis émis par le(s) comité(s) de lecture d'aide à la création, les projets sont ensuite examinés par le bureau de la Commission Culture du Conseil Métropolitain qui prend la décision finale d'attribution des aides.

E) SÉLECTION

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques, culturels et économiques, par le comité de lecture composé d'experts indépendants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désigné par Toulouse Métropole. Un représentant de chaque institution partenaire (Région Occitanie, DRAC et CNC) peut assister en qualité d'observateur à chaque réunion du comité de lecture.

Un règlement intérieur pour le Comité de lecture est établi par Toulouse Métropole puis communiqué aux membres du Comité.

Les critères artistiques, culturels et économiques d'appréciation sont les suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création,
- la faisabilité technique du projet,
- l'implication de la production dans le tissu économique local,
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau local,
- le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire métropolitain, régional, national et européen.

Les comités de lecture peuvent donner trois types d'avis :

- Avis Favorable
- Avis réservé avec demande de modification du dossier
- Avis défavorable

Les programmes suivants sont inéligibles au Fonds de Soutien : les longs métrages de fiction, les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de flux, les sitcoms, les clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels.

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Ce pourcentage de dépenses obligatoires varie en fonction du type d'aide (cf. infra).

F) TYPOLOGIE ET MONTANT DES AIDES

Production	Montant plancher	Montant plancher si cofinancement public*	Montant plafond	Plafond des aides publiques	Dépenses minimum en métropole
Documentaire					
Court-métrage	15 000€	10 000€	30 000€	80 %	25 %
Long-métrage	30 000€	30 000€	60 000€	50 %	20 %
Production audiovisuelle unitaire ≥ 52'	15 000€	12 500€	30 000€	50 % 60 %**	25 %
Production audiovisuelle série ≥ 26'	34 000€	22 500€	60 000€	50 % 60 %**	25 %
Animation					
Court-métrage	15 000€	10 000€	30 000€	80 %	25 %
Long-métrage	50 000€	75 000€	100 000€	50 %	20 %
Production audiovisuelle série ≥ 26'	34 000€	22 500€	60 000€	50 % 60 %**	25 %

* Montant plancher de la part Toulouse Métropole si cofinancement de la Région Occitanie

1 - Conditions de versement des subventions

Une convention liant la Métropole et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention. Elle précise aussi les obligations du bénéficiaire en matière de communication, et notamment **les mentions au générique de l'œuvre de la participation de la Métropole Toulousaine**. Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires en territoire métropolitain.

50 % de la somme sera versée à la signature de la convention de manière forfaitaire, le solde dans un délai de 3 ans maximum après signature de la convention et à la remise des éléments demandés dans la convention.

Le montant total des aides publiques à la production d'un **court-métrage** ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

Le montant total des aides publiques à la production d'un **long-métrage** ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre, ou en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €).

Le montant total des aides publiques à la **production audiovisuelle ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de co-production internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement Général des aides financières du CNC (seuil d'intensité porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 €).

2 - Nomenclature des dépenses en métropole éligibles au titre du Fonds d'aide à la création cinéma audiovisuel et nouveaux médias de Toulouse Métropole pour la production

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées en Métropole Toulousaine et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent). Il s'agit des dépenses suivantes :

1 - Frais de personnel :

Salaires bruts de comédiens, techniciens, figurants, réalisateurs, musiciens, membre de l'équipe de production, stagiaires, alternants.

2 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage ; etc.

3 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production, du tournage à la post-production du film.

4 – Prestations et moyens techniques :

Location de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...)...etc.

G) OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

L'obtention de l'aide métropolitaine engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérés dans la convention signée entre lui et la Métropole.